

PRÉFÈTE de la Somme

PRÉFET du Pas-de-Calais

**Installations classées
pour la protection de l'environnement
commune de DOMINOIS (80) et DOURIEZ (62)
Pisciculture SARL PISCICULTURE DE L'AUTHIE**

**Arrêté complémentaire d'autorisation relatif au rétablissement de la continuité écologique de la rivière
Authie sur les communes de DOMINOIS et de DOURIEZ**

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les

piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mai 2005 autorisant l'EARL LOEUILLET FRERES à exploiter une salmoniculture d'eau douce ayant une capacité annuelle et maximale de production de 300 tonnes de poissons sur le territoire des communes de DOMINOIS (80), parcelle cadastrée section A n°50, et de DOURIEZ (62), parcelles cadastrées section B n°265 et 266, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 29 juillet 2015 délivré à la SARL PISCICULTURE DE L'AUTHIE (SIRET n° 802 258 467 000 17) concernant la reprise de l'activité de l'EARL LOEUILLET FRERES ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 13 juin 2018 par la SARL PISCICULTURE DE L'AUTHIE, et complété en date du 20 août 2018 concernant la mise en conformité de l'exploitation au titre de la continuité écologique ;

Vu l'avis de la fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçu en date du 12 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 02 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçu en date du 02 août 2018 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité reçu en date du 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais en date du 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 14 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 15 novembre 2018 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques de la PISCICULTURE DE L'AUTHIE, en maintenant une différence du niveau des eaux de la rivière entre l'amont et l'aval, constituent un obstacle à la continuité écologique, tant pour le transport des sédiments que pour la migration des espèces piscicoles, et qu'il convient de rétablir cette continuité en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la pisciculture est autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à produire 300 tonnes de poissons par l'arrêté interdépartemental du 26 mai 2005 qui précise en son article 17 l'obligation pour l'exploitant d'équiper le barrage d'une passe à poissons ;

Considérant que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

Considérant que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les modifications induites par le projet de mise en conformité de la continuité écologique sont non substantielles au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement relatif aux installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau nécessitent des opérations relevant de la réglementation sur l'eau ;

Considérant le dossier présenté répond aux obligations réglementaires concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique et que les aménagements envisagés vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie en compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La SARL PISCICULTURE DE L'AUTHIE, dénommée pétitionnaire et représentée par Monsieur Philippe RENO, dont le siège social se situe au 11 rue Henri Becquerel, ZAC Route de Béthune, 62750 LOOS-EN-GOHELLE, est autorisée à réaliser les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique conformément aux éléments et plans transmis dans le dossier de porter à connaissance.

Le projet peut être modifié après accord du pétitionnaire et du service instructeur dans les cas où les modifications créées par la nécessité ne changent pas le projet de façon substantielle. Les plans et descriptions de ces modifications sont intégrés au dossier soumis à la réglementation sur l'eau.

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature "Loi sur l'eau" des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA PASSE A BASSINS A FENTES VERTICALES	
Cote de référence	10.89m NGF
Cote aval de calage (étiage) :	9.14m NGF
Hauteur de chute entre bassins	0.23m
Nombre de chutes	7
Nombre de bassins	6
Débit de calage	1.219m ³ /s
Dissipation max d'énergie au calage	139 W/m ³
Longueur des bassins L	4.50m
Largeur des bassins B	3.60m
Profondeur bassins (à mi-bassins)	1.20m
Largeur de la fente b	0.45m
Présence de grille en amont	Oui EIB 20cm
Coefficient de débit μ	82
Rugosités sur le fond des bassins	oui

Les blocs prévus dans le fond des bassins sont de diamètre 20 cm et enchâssés de moitié dans le radier de la passe en quinconce avec des espacements entre les blocs de 10 cm maximum.

Afin de constituer une échancrure large et marquée moins sensible aux cisaillements et favoriser ainsi le franchissement, l'entrée piscicole est de 0.90 m de largeur pour une charge minimum de 1.13 m.

L'orientation du courant à l'entrée de la passe à poissons est parallèle au courant dominant en sortie du barrage de manière à ne pas être cisailée et rester « lisible » par les poissons.

Pour faciliter l'accès à l'échancrure de l'entrée piscicole pour les espèces benthiques, une transition progressive entre le fond de la rivière et la crête du seuil aval calée à 8.30mNGF est aménagée à l'aide d'encrochements de 0.20 m de diamètre liaisonnés au béton.

La sortie de la passe se situe dans le canal d'aménée de l'ancienne microcentrale où la grille et les vannes ouvrières sont retirées. Le bassin amont de la passe reste disponible en tête pour prévoir un dispositif de comptage piscicole.

Pour maintenir l'attractivité du dispositif, la régulation du bief amont à 10.89m NGF s'opère par la gestion du vannage du moulin rive droite en favorisant d'abord l'ouverture des deux vannes proches de la rive droite et ensuite les autres vannes.

En cas de hautes eaux nécessitant l'évacuation, l'ouvrage ventellerie de dessèchement en rive gauche intégré au pont est ouvert en complément.

3.2 : Gestion de l'entrée piscicole de la passe à bassins

Afin de conserver une chute aval en moyennes eaux (Q50%) et hautes eaux (Q90%) d'au moins 15cm et assurer ainsi l'attractivité de l'entrée de la passe, une régulation manuelle est assurée par le pétitionnaire et l'exploitant.

En fonction du relevé de la cote aval, un ou deux batardeaux en aluminium d'1m de largeur et de 0.20m de hauteur chacun sont fixés sur une vanne à crémaillère et descendus sur le seuil à l'aide d'un cric.

Le « zéro » de l'échelle amont est calé à la cote légale de la retenue de 10.89m NGF IGN69.

Le « zéro » de l'échelle aval est calé à la cote du plan d'eau aval équivalent au module soit la cote 9.38 m NGF IGN69.

Sur l'échelle aval, deux repères fixant la mise en place des batardeaux figurent distinctement :

- repère à la cote 9.45m au-delà de laquelle il est mis en place 1 batardeau ;
- repère à la cote 9.60m au-delà de laquelle il est mis en place 2 batardeaux.

Le contrôle de la fonctionnalité des dispositifs de franchissement est assuré régulièrement par le pétitionnaire, au minimum une fois toutes les deux semaines et systématiquement après chaque épisode de crue.

Il est procédé, en cas de dysfonctionnement avéré et au moins annuellement, à la vidange complète de la passe à bassins rendue possible par la glissière de batardage en amont de l'ouvrage. Cette opération se déroule dans le strict minimum de temps rendu nécessaire à la résorption du dysfonctionnement ou au nettoyage complet annuel. Le remise en eau est progressive.

3.4 : Caractéristiques de la rampe à anguilles

Une rampe spécifique anguille est installée en rive droite, le long du bajoyer du déversoir, en pan incliné avec dévers latéral. Le bas du dévers est placé en rive gauche de la rampe pour maintenir de faibles vitesses et tirants d'eau dans le haut du substrat. La rampe est constituée de 2 volées séparées par un petit bassin de repos.

Rampe aval :

- Pendage longitudinal : 31% (14.03°)
- Pendage latéral du substrat : 44% (20°)
- Longueur de la rampe (en projection) : 3.92 m
- Longueur de la rampe suivant la pente : 3.93 m
- La cote amont est calée à 9.99 m dans le bas du dévers et 10.35 m en haut.
- La cote aval est calée à 8.94 m dans le bas du dévers et 9.40 m en haut.

Bassin de repos intermédiaire :

- Longueur : 0.5 m
- Cote fond : 9.79 m
- Tirant d'eau : 0.4 m

Rampe amont :

- Pendage longitudinal : 31% (14.03°)
- Pendage latéral du substrat : 44% (20°)
- Longueur de la rampe (en projection) : 2.58 m
- Longueur de la rampe suivant la pente : 2.65 m
- La cote amont est calée à 10.64 m dans le bas du dévers et 11.00 m en haut
- La cote aval est calée à 9.99 m dans le bas du dévers et 10.35 m en haut

Substrat :

- Largeur du substrat (en projection) : 1.00m
- Largeur du substrat suivant la pente : 1.063 m
- Type : tapis-picots 25mm (Marseille Modelage Mécanique)
- Nature : "dalles" spécifiques sous la forme de tapis à picots en élastomère adapté à la montaison des anguillettes convenant aussi pour les stades biologiques plus avancés (40cm).
- Picots : 2,5 cm et diamètre à la base : 0,6 cm
- Semelle : 0,8 cm
- Espacement entre les picots : horizontaux : 24mm, diagonaux : 13 mm

les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;

- des aires de stationnement et d'entretien des engins de chantier, lavage compris, sont positionnées en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement ;
- le stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, est réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- l'intervention, par des engins lourds dotés de pneus basse pression ou chenillés, est effectuée depuis la berge du cours d'eau, dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge ;
- les engins circulent autant que possible sur les pistes existantes et en dehors du lit du cours d'eau ;
- des panneaux de signalisation et d'information concernant la sécurité sont installés aux abords du chantier.

Les terrains, sur lesquels étaient établies les installations de chantier, sont remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui sont initialement présents sur site. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et hors d'un lit majeur du cours d'eau ou d'une zone humide.

Article 6 : Plan de chantier

Le pétitionnaire adresse un plan de chantier au service instructeur au moins quinze jours avant le début des travaux, comprenant :

- le planning des opérations adapté aux conditions hydrodynamiques, hydrauliques et météorologiques, à la sensibilité du milieu et à l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes ;
- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage ;
- le détail du protocole de désinfection des équipements garantissant la non contamination du milieu ;
- le détail des modalités de mise en eau de la passe à bassins.

Article 7 : Incident-accident

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les zones de chantier sont accessibles aux engins de secours.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et des dispositions sont prises sans délai afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service instructeur des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter que tout incident ou accident ne se reproduise.

Article 8 : Fin de travaux et suivi

À l'achèvement des travaux, il est remis au service instructeur un rapport de fin de travaux contenant les plans de récolement ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations accompagné de photographies.

Le rapport contient notamment les caractéristiques hydrauliques de la rivière artificielle :

- hauteur de la lame d'eau, vitesse et débit à différents points au niveau des fentes de chaque bassin de la passe à poissons, y compris à l'entrée et à la sortie ;
- régime hydraulique équivalent au débit moyen inter-annuel, aux périodes de hautes eaux et aux

consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans les conditions définies à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.181-51 et R.181-52 du code de l'environnement.

Les tiers intéressés peuvent également déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, dans les conditions fixées à l'article R.181-52.

Article 14 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PISCICULTURE DE L'AUTHIE et dont une copie sera adressée aux maires de DOMINOIS (80120) et de DOURIEZ (62870).

Amiens, le 30 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA

Arras, le 30 JAN. 2019

Pour le préfet du Pas-de-Calais

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Marc DEL GRANDE